

SERVICE SECURITE URBAINE

**Le Maire de Louviers,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 et L2542-10 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, L1431-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-26, R571-1 à R571-24, R571-91 à R571-95 et R571-97 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Eure, et notamment son article 3 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

**VU** l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;

**VU** la demande en date du 23/10/2025 présentée par le service foires et marchés, représenté par GUINDON Séverine, sollicitant l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion d' installation et d'utilisation de manèges forains, qui se déroulera Place du Champ de Ville à Louviers, du dimanche 7 décembre 2025 au jeudi 8 janvier 2026;

**CONSIDÉRANT** le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'usage de la sonorisation afin d'assurer la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation de sonorisation**

Les installations foraines sont autorisées, par dérogation, à diffuser de la musique entre le jeudi 8 janvier 2026, de 9h30 à 23h00, à l'occasion de l'installation de manèges forains, qui se tiendra Place du Champ de Ville à Louviers.

**ARTICLE 2 – Préconisations**

L'installation sonore devra être utilisée à un volume raisonnable, de manière à ne pas troubler l'ordre public ni la tranquillité du voisinage.

L'organisateur veillera à ce que les nuisances sonores cessent impérativement à partir de 23h.

Aucun débordement ne sera toléré au-delà de cet horaire.

**ARTICLE 3 – Information du voisinage**

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

**ARTICLE 4 – Responsabilité et sécurité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

Acte dématérialisé  
027-212703755-20251023-DPSA-586ASO-AR  
Date d'émission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

#### **ARTICLE 5 – Annulation de la manifestation**

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 – Publication, affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

#### **ARTICLE 8 – Application**

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 9 – Recours**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire  
Par affichage, le **23 OCT. 2025**

Fait à Louviers, le

**23 OCT. 2025**

Projet d'acte transmis  
en Sous-Préfecture  
Par Voie électronique  
le **24 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,  
**Jean-Pierre DUVÉRÉ**



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20251023-DPSA-586ASO-AR  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025